



PLAN ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (MILLEVIE PER ET PER CE)

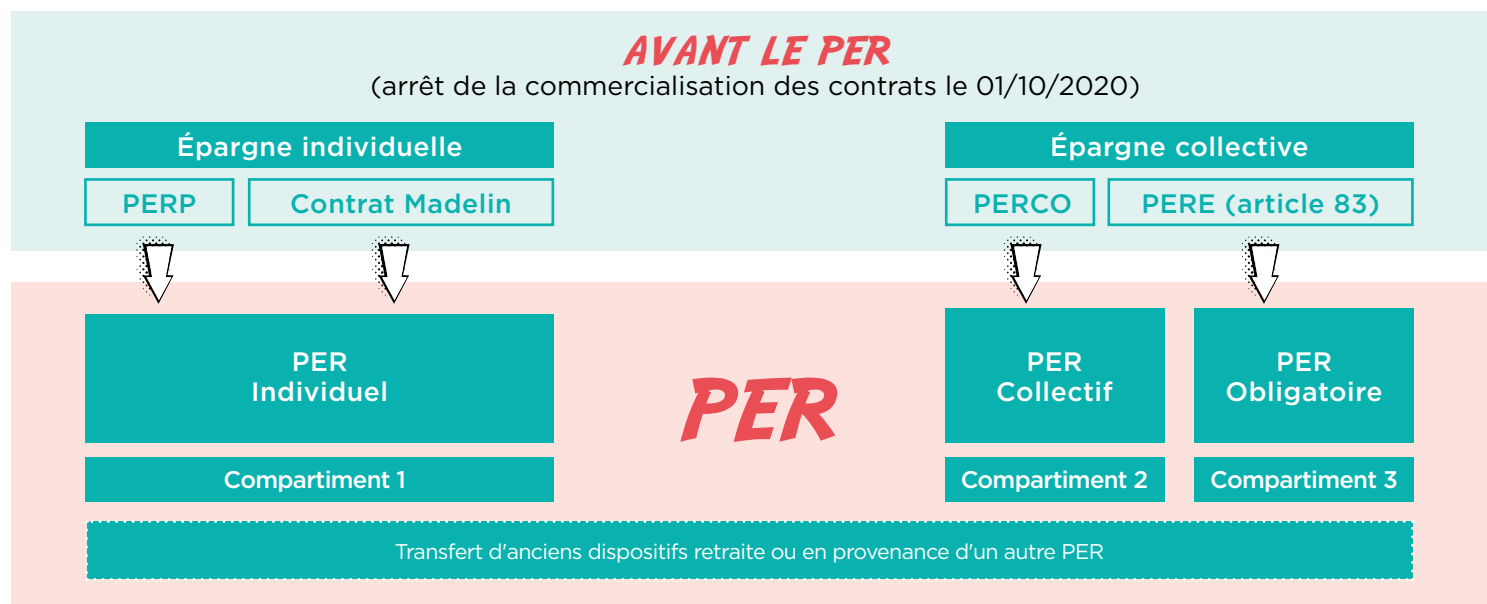
Le nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER) commercialisé depuis septembre 2020 a pour objectif de pouvoir regrouper l'ensemble des dispositifs d'épargne retraite existants (PERP, Madelin, PERCO, PREFON...) en un seul produit.

Pour qui ?

- Nos clients, à titre individuel (PERi).

Quels modes d'alimentation ?

- Versements volontaires ou facultatifs ou par transfert des sommes issues de l'épargne salariale, du CET ou des cotisations obligatoires.



LE PERi COMPORTE 3 COMPARTIMENTS :

- 1 Versements volontaires** effectués dans le cadre du PERi, notamment pour les travailleurs non salariés (professionnels).
- 2 Transfert des droits issus de l'épargne salariale** (la participation, l'intéressement, des droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou en l'absence de ce dernier, des sommes correspondant à des jours de repos non pris),
- 3 Transfert des droits issus des cotisations obligatoires** de l'employeur et du salarié (ex. cotisations salariales et patronales).

Des fiscalités spécifiques s'appliquent à chacun des 3 compartiments : voir ci-après.

LE DEVOIR DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Avant l'ouverture du PER

- Communication d'éventuelles rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière des plans.
- Communication détaillée sur la performance brute et nette et sur les frais prélevés, pour chaque actif du plan.

Les documents remis contiendront les informations au titre de l'exercice précédent.

Après l'ouverture du PER

- Communication de valeurs des droits en cours de constitution et des modalités de transfert des droits vers un autre PER.
- Communication d'une information détaillée sur la performance brute et nette de frais prélevés pour chaque actif du plan.

6 mois avant le début de la 5^e année avant le départ en retraite : l'assureur, conformément à la réglementation, envoie à l'assuré d'un courrier lui rappelant les modalités de liquidation de ses droits et l'invitant à se rapprocher de son conseiller pour préparer la liquidation de ses droits.

FISCALITÉ EN PHASE D'ÉPARGNE : À L'ÉCHÉANCE ET EN CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Compartiment 1 Individuel (versements volontaires)

Versements volontaires individuels sur un PER dont les versements issus d'un rachat sur un contrat d'assurance vie.

DÉDUCTION FISCALE À L'ENTRÉE

LE CLIENT DÉDUIT SES VERSEMENTS DE SON REVENU IMPOSABLE

↓ AU MOMENT DE LA RETRAITE ↓

IL CHOISIT LA SORTIE EN CAPITAL

Barème progressif IR sur les versements
+
Imposition des intérêts et plus-values au PFU de 30 %
ou sur option au barème progressif de l'IR + PS de 17,2 %

IL CHOISIT LA SORTIE EN RENTE

Régime fiscal des RVTG (rente viagère à titre gratuit)
Barème progressif IR après abattement de 10 %
+ PS de 17,2 % sur une fraction de la rente en fonction de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance

NON-DÉDUCTION FISCALE À L'ENTRÉE

LE CLIENT OPTÉ POUR LA NON-DÉDUCTIBILITÉ DE SES VERSEMENTS

↓ FISCALITÉ ALLÉGÉE À LA SORTIE ↓

IL CHOISIT LA SORTIE EN CAPITAL

Versements exonérés d'IR
Imposition des intérêts et plus-values au PFU de 30 %
ou sur option au barème progressif de l'IR + PS de 17,2 %

IL CHOISIT LA SORTIE EN RENTE

Régime fiscal des RVTO (rente viagère à titre onéreux)
Barème progressif IR sur une fraction de la rente en fonction de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance
+ PS 17,2 % sur la même fraction

Montant des déductions de versements en 2020

Déduction des versements effectués en 2020 du revenu imposable de l'année dans la limite des plafonds suivants :

- 10 % des revenus professionnels avec une déduction maximale de 32 419 € ;
- ou bien 4 052 € si ce montant est plus élevé.

Les versements issus de transfert d'un PERP, Madelin, article 83 (versements volontaires) ne permettent pas de bénéficier d'une déduction fiscale. En effet, les sommes versées sur les contrats d'origine ont pu être déduites des revenus imposables lors de leurs versements. Ainsi, les produits afférents à ces sommes, transférées sur le PERi, seront soumis au régime fiscal de sortie prévu pour les versements volontaires déduits de l'assiette de l'IR.

Comment choisir ?



Tenir compte de la situation fiscale actuelle

TAUX MARGINAL D'IMPOSITION ACTUEL
Pas d'imposition ou TMI = 11 %
TMI = 30, 41 ou 45 %

DÉDUCTION SUR VERSEMENTS
Pas intéressante (voir page 15)
Plutôt intéressante

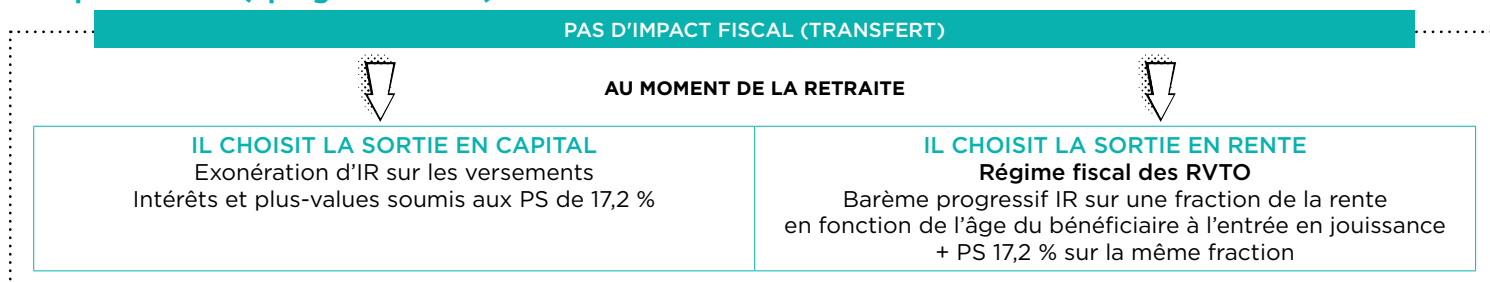


Estimer l'évolution future de sa situation fiscale

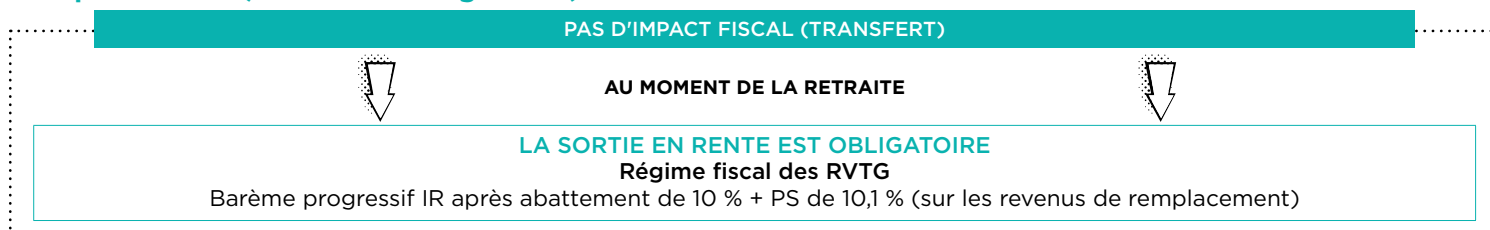
Comment le Taux Marginal d'Imposition va-t-il évoluer ? À la hausse ou à la baisse ?

Les paramètres à prendre en compte : le nombre de parts, les revenus du salaire, le montant de la retraite, les autres revenus (immobiliers, financiers...).

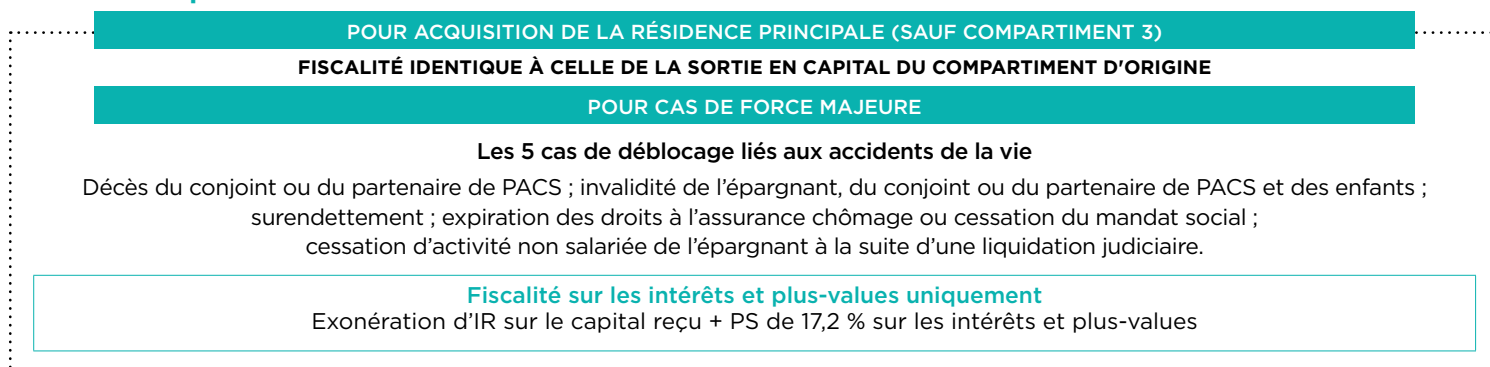
Compartiment 2 (épargne salariale)



Compartiment 3 (cotisations obligatoires)



Sorties anticipées



FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

PERi assurance : fiscalité en cas de décès du titulaire de contrat

Le décès du titulaire du PER individuel assurance entraîne la clôture du plan. Dans cette situation, la fiscalité varie selon l'âge de l'assuré à son décès, le statut du bénéficiaire et les options du contrat.

		DÉCÈS AVANT 70 ANS		DÉCÈS APRÈS 70 ANS	
		Décès en phase d'épargne	Décès après liquidation (avec option*)	Décès en phase d'épargne	Décès après liquidation (avec option*)
Prestation versée sous forme de capital	Conjoint et partenaire de PACS et frères et sœurs (sous certaines conditions**)	Exonération			
	Parents en ligne directe (parents, enfants, petits-enfants...)	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats d'assurance vie confondus. Puis prélèvement forfaitaire de 20 % pour la fraction de 152 500 € à 852 000 € et de 31,25 % pour la fraction supérieure à 852 000 €.	Exonération	Application des droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire, après un abattement de 30 500 € (capital + intérêts et plus-values) pour tous les bénéficiaires, tous contrats d'assurance vie confondus.	Exonération
	Autres bénéficiaires		Exonération sous conditions***		
Fiscalité applicable lors de la perception des droits par le bénéficiaire	En rente	Rente viagère soumise à l'IR selon le régime fiscal applicable au compartiment de provenance du versement.			
	En capital	Pas de conséquences fiscales, car la sortie en capital n'est pas envisageable.			

* Option pour la réversion et/ou revenus garantis par l'assuré au moment de la liquidation. Si ces options ne sont pas exercées, aucun droit ne sera reversé aux bénéficiaires.

** Voir p. 176

*** Si rentes constituées par des versements pendant 15 ans échelonnés et réguliers dans le montant et la périodicité ET dont l'entrée en jouissance est intervenue au plus tôt à la date de liquidation de la pension du redevable.